

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et but

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Foyer Rural de MONTREUIL SUR EPTE.**

Cette association a pour objet :

- d'aménager dans son périmètre un centre d'aspect agréable offert et ouvert à tous ;
- d'étudier en commun les questions d'ordre technique et social intéressant la vie rurale
- sous tous ses aspects, de développer l'éducation des milieux ruraux en matière syndicale, mutualiste et coopérative en liaison avec les organismes professionnels ;
- de favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive et la promotion des actions
- en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- d'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble par la création et l'usage
- d'une bibliothèque, par le moyen de conférences, de réunions festives et de séances artistiques ;
- de renforcer par tous les moyens la solidarité des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de MONTREUIL SUR EPTE . Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale la plus proche.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques.
- la publication régulière d'informations
- la pratique d'activités de jeunesse et d'éducation populaire.
- les conférences et cours sur les questions de jeunesse.

Article 3 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales qui ont la qualité de :

- membre actif en participant aux activités de l'association et en contribuant activement à
- la réalisation des objectifs de l'association et en s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale,
- membre bienfaiteur en s'acquittant d'une cotisation spécifique fixée par l'assemblée générale,
- membre d'honneur en rendant ou ayant rendu des services importants à l'association,
- et éventuellement membre de droit.

Article 4 : Conditions d'adhésion

Toute personne souhaitant adhérer doit pouvoir prendre connaissance des buts et des statuts de l'association. Aucune condition ne peut lui être opposée.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,

- par démission adressée par écrit au président,
- par radiation pour non-paiement de cotisation,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration :
 - pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur
 - pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité à fournir ses explications au conseil d'administration.

TITRE II – AFFILIATION

Article 6 : Affiliation aux fédérations

L'association peut être affiliée aux fédérations qui régissent les activités qu'elle pratique. Elle doit se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs dont le nombre, fixé par l'assemblée générale, est compris entre 8 et 16 (ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans maximum et sont rééligibles) et éventuellement des membres de droit.

Le conseil étant renouvelé par tiers chaque année, les N-1 premières années, les membres sortants sont désignés au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

*Sont électeurs et aussi éligibles au conseil d'administration les membres à jour de leur cotisation, **âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection.***

Composition du conseil d'administration :

- le nombre de mineurs de 16 ans au moins ne peut dépasser la moitié de l'effectif du CA
- le nombre des membres de droit ne peut dépasser le quart de cet effectif
- le nombre des collaborateurs rétribués ou indemnisés de l'association ne peut dépasser le quart de cet effectif.

Article 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de 50% au moins des membres actifs du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 9 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

Article 10 : Bureau et Présidence

Le conseil d'administration choisit parmi ses **membres actifs**, à scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ces assemblées.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte les emprunts et sollicite les subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé ;

Il supervise la gestion des membres du bureau ; il peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 : Pouvoirs du bureau

Le président dirige le conseil d'administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du conseil, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour en partie double conformément au plan comptable.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Article 13 : Personnel de l'association

L'association peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses buts.

Le cas échéant, l'association peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'association ni à son personnel.

Ces personnels sont placés sous l'autorité du président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du bureau.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il y soit.

Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation et, éventuellement les membres de droit ont voix délibérative, les autres membres ont voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation

et sont envoyées au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.
L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.
L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier.
Elle entend le rapport du membre vérificateur.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.
Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des comités régionaux, départementaux ou des fédérations nationales auxquelles l'association est affiliée.
Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'assemblée générale.
Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Elle peut procéder à l'élection d'un membre vérificateur ne faisant pas partie du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée ou à bulletin secret si un des membres le désire.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, qui sera inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins 50% des membres de l'association ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter en donnant pouvoir. Une personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau une assemblée générale dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle un quorum n'est pas exigé.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 8 jours du dépôt de la demande.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de 15 jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- du revenu de ses biens,
- des recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association,
- d'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés,
- de toute autre ressource ou subvention non contraires à la loi en vigueur.

Article 17 : Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- la partie des excédents de ressource qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant .

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors de l'assemblée générale extraordinaire. En cas de liquidation, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique .

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association. Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin nécessairement d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 20 : Formalités administratives

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Montreuil –sur- Epte le 28 avril 2005

Le Président



La Secrétaire

